



KOWEÏT

Examen Périodique Universel (EPU)

8ème session; du 3 au 14 mai 2010

02 novembre 2009

1. Contexte
2. Le système judiciaire
3. Les détentions arbitraires et la pratique de la torture
4. Les citoyens koweïtiens déçus de leur nationalité
5. La situation des migrants
6. Recommandations

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

1. Contexte

Le Koweït est un émirat constitutionnel gouverné par la famille Al-Sabah. Sous protectorat britannique depuis 1914, il a recouvert son indépendance en 1961. La Constitution qui date de 1962 permet à l'Emir de désigner le prince héritier et de nommer le Premier ministre. Ce dernier met en place un cabinet qui toutefois doit être approuvé par l'Emir. Les ministères de la défense, du pétrole, de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères sont occupés par des membres de la famille régnante.

Depuis le 29 janvier 2006, cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, ancien Premier ministre, est l'Emir du Koweït, remplaçant l'Emir Saad qui a été destitué le 24 janvier 2006 par le Parlement pour des raisons médicales.

Le pouvoir législatif est assumé par le gouvernement et l'assemblée nationale, issue depuis 2006 de 5 collèges électoraux de dix membres. Celle-ci est composée de 50 parlementaires élus pour une période de 4 ans. Elle peut être dissoute par l'Emir par simple décret. Une nouvelle élection doit alors être organisée dans un délai de deux mois. Le Parlement n'est pas consulté pour la formation du gouvernement mais les élus peuvent interpellier les ministres, les congédier individuellement et des motions de censure peuvent être votées contre le gouvernement.

Les partis politiques ne sont pas autorisés mais l'assemblée est constituée de différents blocs. Depuis 2005, les femmes ont le droit de voter et de présenter leurs candidatures aux élections. Seuls les citoyens koweïtiens ont un droit de vote ; ils représentent environ 385 000 électeurs, les membres de la police et de l'armée n'ayant pas le droit de voter.

Ces trois dernières années, cinq cabinets ont démissionné et le Parlement a été dissout par l'Emir trois fois - la dernière en mars 2009 - en raison de différends entre des élus et le gouvernement. En mai 2009 ont été organisées de nouvelles élections parlementaires.

Le Koweït a ratifié les principales conventions des droits de l'homme de l'ONU. L'indépendance de la justice et le droit à un procès équitable sont inscrits dans la loi. Sur le plan législatif, d'importantes garanties sont instituées dans le droit interne. Cependant dans les faits, le pouvoir exécutif et en particulier l'Emir interviennent dans les nominations du personnel judiciaire ce qui peut constituer une entrave à l'indépendance de la justice.

L'émirat comportait en janvier 2008 environ 3,4 millions d'habitants dont 1 million de nationaux.¹ Les immigrants sont majoritairement originaires d'Inde, du Bangladesh ou du Pakistan et ont remplacé les ressortissants des pays arabes expulsés après la guerre du Golfe en 1991. Leurs conditions de travail sont très souvent déplorable et, en cas de protestation, ils sont souvent expulsés.

Plus de 100 000 habitants du Koweït sont apatrides (désignés par le terme bidoun). Ils sont victimes d'un certain nombre de discriminations. L'accès à l'éducation, la santé et à certains emplois leur est difficile, voire interdit. Il y a bien eu quelques régularisations ces dernières années, mais le problème reste entier.

Le Koweït est un allié des Etats-Unis qui relèvent cependant régulièrement dans leurs rapports ses insuffisances dans la lutte contre le terrorisme en raison notamment des déficits sur le plan législatif mais aussi par « absence de volonté ». Ils constatent aussi que leur présence militaire dans le pays augmente les risques d'attentat. La pression exercée sur le gouvernement koweïtien a abouti au financement d'un plan d'action à hauteur de 2,7 milliards de dollars destiné, entre autre, à la surveillance des installations « vitales ».²

¹ Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, *Présentation du Koweït*, 5 février 2009, http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/koweit_427/presentation-du-koweit_985/presentation_13518.html (consulté le 27 octobre 2009)

² US State Department, *Country Reports on Terrorism 2008, Kuwait (Rapports par pays sur le terrorisme, Koweït)*, 30 avril 2009 <http://www.state.gov/s/ct/rls/crt/2008/122433.htm> (consulté le 27 octobre 2009)

2. Le système judiciaire

Les Codes pénal et de procédure pénale ont été promulgués en 1960 sous le protectorat britannique. Le premier texte a été amendé en 1970 notamment les dispositions relatives aux atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'État. La Constitution date de 1962. Les autorités affirment que « la plupart des articles de la Constitution énoncent les principes universels définis par la communauté internationale et consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ». ³ Effectivement, le Koweït a ratifié un certain nombre de traités internationaux (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture en 1996) mais ses propres lois ne sont pas toujours conformes aux principes énoncés dans ces textes. Ainsi, la loi koweïtienne ne définit pas clairement la torture. Le Comité contre la torture avait dans ses observations finales recommandé au Koweït « d'envisager de faire figurer dans le Code pénal un délit de torture bien défini ». ⁴

Les conventions internationales peuvent théoriquement être invoquées devant les tribunaux. Ainsi, la délégation du Koweït explique au Comité contre la torture que « le Code pénal ne contient pas de disposition expresse relative au dédommagement des victimes de la torture, mais il est possible, selon le droit commun, de poursuivre en réparation les responsables de tortures ou de toute autre atteinte. Étant donné que la Convention, qui contient une disposition sur ce point, a force de loi, les citoyens peuvent demander réparation en l'invoquant. » ⁵

Les autorités koweïtiennes affirment que les réfugiés politiques ne peuvent être extradés et en conséquence « il en résulte aussi implicitement que des personnes ne peuvent pas être extradées vers un autre Etat où elles risquent d'être torturées » ⁶. Or, force est de constater qu'il n'y a pas de texte de loi interdisant l'extradition vers des Etats où se pratique la torture. Alkarama a soumis aux procédures de l'ONU le cas de **M. Al Hussaini** extradé vers l'Arabie Saoudite (voir ci-dessous).

La loi prévoit un appareil judiciaire indépendant et impartial garantissant un procès équitable. Il faut toutefois relever que c'est l'Emir qui nomme personnellement les juges et la désignation du personnel judiciaire doit être approuvée par le gouvernement. De nombreux juges ne sont pas de nationalité koweïtienne et disposent de contrats de travail de un à trois ans renouvelables. Cette précarité ne leur permet pas d'exercer leur fonction de manière sereine et en toute indépendance et pourrait constituer une limite au principe de l'inamovibilité des juges.

Le Code de procédure pénale prévoit dans son article 60 que la garde à vue ne peut excéder 4 jours durant laquelle les prévenus ne peuvent être en contact avec leurs familles. Si, durant cette période, les avocats ont la possibilité d'accéder à la procédure judiciaire, ils ne peuvent pas toutefois visiter leur client.

L'article 69 prévoit pour sa part que la durée de la détention provisoire ne peut pas dépasser trois semaines. Avant l'expiration de ce délai le prévenu doit être déféré devant un magistrat qui statue sur la possibilité de le prolonger pour les besoins de l'instruction. La durée maximale de cette détention provisoire est fixée à six mois à compter de la date de l'arrestation.

Elle peut être reconduite pour trente jours si la juridiction compétente, saisie par le juge chargé de l'enquête, l'autorise après avoir entendu l'accusé et examiné l'état d'avancement de l'instruction (art. 70). Cette disposition légale ne prévoit cependant pas une limite au nombre de reconductions ce qui peut constituer une contradiction avec l'article précédent (Art.69).

³ Rapport initial présenté par le Koweït au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 au Pacte international Relatif aux droits civils et politiques, (CCPR/C/120/Add.1), décembre 1999

⁴ Comité contre la Torture, *Rapport du Comité contre la torture*, 16 September 1998, (A/53/44) para. 230

⁵ Comité contre la Torture, *Compte-rendu analytique de l'examen du rapport périodique du Comité Contre la Torture*, (CAT/C/SR.335/Add.1), 7 janvier 1999, para. 15

⁶ Rapport initial présenté par le Koweït au Comité des droits de l'homme, CCPR/C/120/Add.1, décembre 1999, para. 57, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29CCPR.C.120.Add.1.Fr?Opendocument>

3. Les détentions arbitraires et la pratique de la torture

Selon le Département d'Etat américain, environ 3500 personnes sont détenues en attente de leur procès, parmi lesquelles 150 sont emprisonnées dans le quartier de la Sécurité d'Etat. Environ 10% des prisonniers seraient en détention provisoire.⁷ Parmi les prisonniers de longue durée figurent des personnes de diverses nationalités accusées de collaboration avec les forces irakiennes lors de leur invasion du Koweït en 1990. Certains d'entre eux ont purgé leur peine sans avoir été libérés. Malgré plusieurs grèves de la faim de certains prisonniers en 2005 et 2006 pour demander une libération pour des raisons humanitaires, ils ont été maintenus en détention. Les autorités n'ont pas pris en compte le fait que les procès de ces personnes n'ont pas été équitables et qu'ils n'avaient commis aucun crime.

Les autorités koweïtiennes affirment que les services de sécurité ne pratiquent pas la torture et que les rares cas d'abus constatés sont poursuivis par la justice. Or dans plusieurs cas, dont certains ont entraînés le décès de la victime, aucune suite n'a été donnée par la justice ; les familles ont parfois reçu des menaces en cas de plainte.

Durant le mois de janvier 2005 ont eu lieu plusieurs accrochages entre les forces armées koweïtiennes et des groupes armés. Près de quarante personnes ont été arrêtées. A partir du 15 janvier 2005, plus de vingt-cinq suspects de nationalités koweïtienne et saoudienne ont été interpellés. Sept d'entre eux ont été poursuivis pour avoir fomenté des attentats ou refusé de donner des informations sur la préparation d'attentats. Les autorités officielles koweïtiennes ont annoncé le 9 février 2005, le décès de M. Amer Khalif AL ANZI, à la suite, selon le communiqué officiel, d'une « baisse soudaine de la circulation sanguine ». M. Al Anzi, citoyen koweïtien, âgé de 29 ans, s'était rendu volontairement aux services de sécurité koweïtiens. La famille, qui a pu voir le corps du défunt, affirme qu'il est décédé sous la torture : les mains et le visage portaient des blessures et des mutilations profondes. Les autorités ont refusé qu'une autopsie soit effectuée par des médecins légistes choisis par la famille. Il est à noter que même le Président de l'Assemblée nationale koweïtienne n'a pas accepté la version officielle puisque le 10 février 2005, il a rappelé publiquement à propos de cette affaire, que le Koweït avait ratifié la Convention contre la torture, sous entendant implicitement que le décès de M. Al Anzi résultait bien d'une exécution extrajudiciaire en détention.⁸

M. Zhiya Kassem Khammam AL HUSSAIN, ressortissant irakien vivant de longue date au Koweït, a été arrêté à son domicile par une vingtaine d'agents des services de sûreté de l'Etat (Amn Ad-daoula) le 15 janvier 2007, sans mandat de justice et sans que les raisons de son arrestation ne lui soient communiquées. Ces agents ont procédé à la perquisition de son domicile, le jour même, toujours sans mandat de justice. Il a été conduit au siège des services de la sûreté de l'Etat, relevant du ministère de l'Intérieur, où il a été sauvagement torturé pendant une semaine. Transféré par la suite dans un centre administratif de rétention dans lequel sont habituellement détenues des personnes étrangères en instance d'expulsion vers d'autres pays, il a pu communiquer avec un membre de sa famille de nationalité koweïtienne. M. Al Hussain a rapporté qu'il n'avait fait l'objet d'aucune procédure judiciaire et qu'il avait été menacé par les autorités d'expulsion vers l'Irak. Il a rapporté qu'il avait été « pendu au plafond par les poignets pendant une longue période », qu'il avait été « battu à coups de bâtons à plusieurs reprises sur la plante des pieds et d'autres parties du corps ». Alors que sa famille avait décidé d'entamer une procédure judiciaire pour contester sa détention en vue de son expulsion, les autorités koweïtiennes l'ont expulsé de force le 31 janvier 2007 par avion vers Riyad en Arabie saoudite.⁹

Alkarama a également soumis à M. le Rapporteur spécial sur la torture le cas de **M. Adel Aqel Salem AL-DHAFEERY**, âgé de 27 ans, arrêté le 22 mai 2008 après avoir été percuté volontaire-

⁷ US Department of State, 2008 Country Reports on Human Rights Practices (Rapport par pays sur les droits humains), 25 February 2009 - <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/nea/119119.htm> (consulté le 27 October 2009)

⁸ Alkarama a saisi le Rapporteur spécial sur la torture les 11 et 16 février 2005 et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires le 24 avril 2005.

⁹ Alkarama, *Koweït, Arabie Saoudite : détention arbitraire et torture de Zhiya Al Hussain*, 6 février 2007, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=56 (consulté le 27 octobre 2009)

ment par un véhicule de police. De nombreux agents armés et portant des cagoules l'ont violemment sorti de sa voiture accidentée, l'ont roué de coups, lui ont bandé les yeux et attaché les mains et les pieds avant de le conduire dans les locaux de la Sûreté d'Etat. M. Al-Dhafaery a rapporté qu'une fois arrivé au siège de la Sûreté, des agents l'ont photographié et pris ses empreintes digitales, sans qu'aucune accusation ne lui soit présentée et sans que personne ne l'informe de la raison pour laquelle il avait été arrêté. Puis il a été placé dans une cellule. A la tombée de la nuit, il a subi un premier interrogatoire, accompagné du supplice de l'eau glacée ainsi que des coups de bâton sur la plante des pieds. Il a été contraint de courir, les yeux bandés et les mains et les pieds attachés, dans un long couloir jusqu'à ce qu'il soit incapable de marcher de fatigue et de douleur. Puis il a été contraint à rester debout pendant plusieurs heures en dépit de son état, de ses cris de douleur et de ses supplications. Ce n'est que lorsqu'il a commencé à éprouver des difficultés respiratoires et que son état se dégradait dangereusement qu'il lui a été permis de s'asseoir, tout en continuant à faire l'objet de questions.

Les séances d'interrogatoires et de tortures sous forme de tortures psychologiques se sont poursuivies le lendemain par des menaces « de disparaître définitivement sans que personne ne soit informé » ou « de moisir des années dans la prison centrale sans procès et sans que personne ne soit informé ». Il a été ensuite placé dans une salle glacée toujours sous les menaces et les insultes, pendant plusieurs heures. Le même jour, samedi 24 mai 2008, à 19h00, M. Al-Dhafaery a été présenté devant le procureur général qui l'a interrogé. Lorsqu'il s'est plaint devant ce magistrat des tortures qu'il a subies et qu'il lui a montré les traces visibles des sévices, celui-ci a refusé d'enregistrer une plainte ou de prendre en compte ses déclarations. Il a notamment refusé de requérir une expertise médicale comme le lui a demandé la victime tout en ordonnant son placement en détention provisoire pendant 15 jours « pour les besoins de l'enquête ». M. Al-Dhafaery est persuadé que cette mesure de détention n'a été ordonnée que pour faire disparaître les traces de torture. De fait, au terme de ce délai, il a été libéré sous caution.¹⁰

4. Les citoyens koweïtiens déchus de leur nationalité

Environ 100 000 personnes ne bénéficient pas de la nationalité du pays. Elles sont désignées par le terme « bidoun » (sans nationalité). Il s'agit de descendants de tribus nomades de la région qui ne peuvent pas prouver une présence au Koweït depuis 1920, telle que la loi sur la nationalité de 1959 l'exigeait. Parmi ces personnes, certaines ont vu leurs demandes acceptées pour examen sans que les autorités koweïtiennes n'aient pris de décision par la suite. Sont aussi concernées des personnes qui ont émigré au Koweït en provenance de pays voisins pour travailler et qui ont perdu tout lien avec leurs pays d'origine ainsi que leurs enfants nés au Koweït. Les enfants de parents « bidoun », y compris les enfants de mères koweïtiennes et de pères « bidoun » sont concernés également.

Depuis les années 80, les « bidoun » sont victimes de discriminations dans les domaines de l'éducation, l'emploi, la santé et la liberté de circulation. Les nouveau-nés n'obtiennent pas de certificats de naissance, ce qui équivaut à la négation de leur existence par les services publics. Ils ne peuvent fréquenter les écoles publiques et n'ont pas d'accès à l'enseignement secondaire. Ce n'est que grâce à certains fonds privés qu'ils ont accès à l'école et aux soins qui restent cependant insuffisants.

Ce n'est que dans les années 2000 que le gouvernement a commencé à prendre certaines mesures de régularisation: Pour les personnes enregistrées à l'échéance de juin 2000, le processus d'accès à la nationalité pouvait être engagé mais elles devaient prouver leur présence dans le pays avant 1965, ce qui est parfois impossible pour certaines d'entre elles. Ces dernières années, 10 600 « bidoun » ont obtenu la nationalité mais plus de 80.000 demandes sont encore en suspens à fin 2008.¹¹

¹⁰ Alkarama, *Koweït : Tortures et mauvais traitements de M. Al-Dhafaery*, 4 juillet 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=317 (consulté le 27 octobre 2009)

¹¹ Home Office, UK Border Agency, *Operational Guidance Note: Kuwait (Résumé Opérationnel, Kuwait)*, mars 2009, p.5. <http://www.ukba.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/countryspecificasylumpolicyogngs/kuwaitogn?view=Binary> (consulté le 27 octobre 2009)

Les autorités koweïtiennes ont au fil des années créé différentes catégories de « bidoun » qui sont soumis à des traitements différents par les pouvoirs publics : les uns disposent de certains droits tandis que d'autres sont assimilés à des étrangers sans papiers. Ainsi, un certain nombre d'entre eux a été recruté pour des postes, notamment dans la police ou les administrations, et certains obtiennent des passeports spéciaux pour se faire soigner à l'étranger par exemple.

Il est enfin nécessaire de relever que le ministre de l'intérieur dispose du pouvoir de déchoir tout citoyen de la nationalité et qu'aucun droit de recours contre sa décision n'est institué par la loi.

5. La situation des migrants

Pour pouvoir travailler au Koweït, les immigrants doivent disposer d'un « kafil » (tuteur) de nationalité koweïtienne qui souvent est aussi l'employeur. Cette condition renforce leur dépendance et limite leur liberté de mouvement, d'autant plus que très souvent, leurs passeports sont confisqués à l'arrivée au Koweït. Ils n'ont aucune possibilité légale de changer d'employeur ce qui représente une contrainte de plus, surtout pour les employées de maison, souvent isolées et parfois victimes de toutes sortes d'abus. « En réponse aux scandales concernant les mauvais traitements et conditions, le gouvernement a introduit, en 2007, un contrat d'emploi type pour les travailleurs domestiques, mais les agences de recrutement essaient de la contourner ».¹²

En 2007 et 2008, des travailleurs migrants ont déclenché plusieurs grèves pour protester contre les conditions de travail et les salaires très bas. La réponse du gouvernement a été d'arrêter les meneurs et d'expulser de nombreux grévistes. Des centaines de travailleurs bengalis employés dans le service de nettoyage et de ramassage des déchets de l'entreprise Al-Jawhara à Jleeb Al-Shyoukh ont été arrêtés par la police, le 29 juillet 2008 à la suite d'un mouvement de protestation de près de 7000 d'entre eux contre la retenue sur leur salaire depuis neuf mois et leurs conditions d'hébergement. Le gouvernement a fait des concessions en termes de salaires mais a expulsé aussi 200 grévistes.¹³

Les autorités n'ont toujours pas modifié la législation pour protéger ces travailleurs alors qu'elles l'ont annoncé à diverses reprises ; le droit syndical reste très limité. Toutefois, l'introduction d'un salaire minimum de 150 dollars dans le secteur du nettoyage et de 260 dollars pour les professions liées à la sécurité aurait été annoncée. Le système de « Kafala » doit être réformé et remplacé par une compagnie publique qui recruterait les travailleurs,¹⁴ mais jusqu'à présent, rien ne semble avoir concrètement changé.

6. Recommandations

- Instaurer des réformes politiques dans le sens d'une réelle participation des citoyens, à travers les parlementaires élus, dans le choix des membres du gouvernement et donner une existence légale aux partis politiques qui existent de fait.

- Consacrer le principe de l'inamovibilité des juges en l'étendant à tous les magistrats du pays, y compris les magistrats étrangers sous contrat, pour assurer une réelle autonomie de la justice.

- Instaurer un droit de recours pour tous sur l'ensemble des questions se rapportant à l'octroi ou à la déchéance de la nationalité et prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les situations d'apatridie conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961.

Sur le plan normatif :

- L'Etat devrait intégrer dans la législation interne le crime de torture tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention contre la torture.

- L'Etat devrait lever les réserves relatives aux articles 21 et 22 et envisager de ratifier le Protocole facultatif.

¹² Confédération syndicale internationale, *Rapport annuel des violations des droits syndicaux* (2008), <http://survey08.ituc-csi.org/survey.php?IDContinent=5&IDCountry=KWT&Lang=FR> (consulté le 27 octobre 2009)

¹³ Confédération syndicale internationale, *Rapport annuel des violations des droits syndicaux* (2009) <http://survey09.ituc-csi.org/survey.php?IDContinent=5&IDCountry=KWT&Lang=FR> (consulté le 27 octobre 2009)

¹⁴ Radio France Internationale, *Le Koweït se penche sur le sort de ses immigrants*, 10 septembre 2008 par Franck Weil-Rabaud (http://www.rfi.fr/actufr/articles/105/article_72189.asp) (consulté le 27 octobre 2009)